



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES NOYERS
LA FLECHONNIERE
72800 AUBIGNÉ-RACAN

Code AIOT : 0057200080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement GAEC DES NOYERS, implanté LA FLECHONNIERE - 72800 AUBIGNÉ-RACAN. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES NOYERS
- LA FLECHONNIERE - 72800 AUBIGNÉ-RACAN
- Code AIOT : 0057200080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Volet paysager	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 2.2	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
5	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6 et 10	Sans objet
6	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35	Sans objet
12	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 1.3.1	Sans objet
13	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés se sont révélés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2111-1 : élevage avicole Effectif total : 34 800 emplacements
Constats : Les bons de livraison des 06/01/2025 (15 708 canetons) et 10/01/2025 (18 564 canetons) ont été présentés lors de l'inspection. Le total de canetons livrés est de 34 272. Il respecte bien le nombre maximal d'emplacements autorisé de 34 800. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est conforme aux plans présents dans le dossier déposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volet paysager

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 2.2
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Les haies implantées le long de la route, menant de la départementale 78 au site, sont régulièrement entretenues.
Constats : Les haies sont bien entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes
Constats : Les distances d'implantation des bâtiments d'élevage sont respectées par rapport aux tiers, forage et cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6 et 10
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : <u>Article 6 :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. <u>Article 10 :</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords sont propres et bien entretenus. Concernant la lutte contre les nuisibles, un contrat a été passé avec un organisme spécialisé. Un plan avec l'emplacement des appâts pour les rongeurs est présent. L'organisme spécialisé passe 3 fois par an ainsi qu'un passage supplémentaire en cas d'infestation. Un traitement insecticide est réalisé à chaque mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ». A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ». Constats : Deux fosses servant de stockage d'effluents d'élevage sont présentes sur le site. Elles sont bien signalées et protégées par une clôture en bon état. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau, d'au moins 120 m³, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Une réserve d'eau de 120 m³ est présente à proximité de l'exploitation ; elle a été répertoriée par le SDIS. 7 extincteurs, 2 par bâtiment et un supplémentaire, sont présents. Ils font l'objet d'un contrôle par an. Le dernier contrôle date du 29/01/2025 ; il a été réalisé par un organisme spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 1^{er} août 2022 par un organisme spécialisé. Il n'y a pas de salarié sur l'exploitation, ce contrôle est donc obligatoire une fois tous les 5 ans. Un plan des zones à risques est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à hydrocarbures dispose d'une double-paroi. Les produits de nettoyage sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats : Les consommations d'eau de forage sont relevés tous les jours. Un enregistrement est également effectué de façon hebdomadaire. La consommation d'eau varie en fonction du stade de croissance des canards. Une alarme est présente pour avertir en cas de consommation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : 3 congélateurs sont présents sur le site pour stocker les cadavres de canards en attente du passage de l'équarrisseur. Le bac d'équarrissage extérieur avec cloche est sur dalle bétonnée. Des bacs jaunes permettent le stockage des déchets vétérinaires.

La dernière facture, en date du 26/11/2024, correspondant à l'enlèvement des déchets de produits phytosanitaires, d'hygiène d'élevage ainsi que de sacs d'engrais et de semence, a été présentée lors de l'inspection. L'enlèvement a lieu deux fois par an par une société spécialisée. La dernière facture d'enlèvement des déchets vétérinaires est en date du 03/02/2025. Les bons d'enlèvement de l'équarrisseur des 15/08/2024 et 11/11/2024 ont pu être consultés. Le déclenchement des enlèvements de cadavres se fait quand le poids est d'environ 250 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : [...] Les effluents issus de l'élevage avicole sont valorisés sur les terres exploitées en propre par le GAEC des Noyers et sur des terres mises à disposition par un prêteur (parcelles listées à l'annexe 3 du présent arrêté).
Constats : Une convention a été établie avec un prêteur. Cette convention et son respect ont pu être vérifiés lors de l'inspection, avec les bordereaux de livraison des effluents de 2022, 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Application des programmes d'action nitrate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Gestion des effluents et des épandages : période - stockage - équilibre de la fertilisation - plan de fumure et cahier d'enregistrement - couvertures végétales
Constats : Le plan prévisionnel de fumure, le cahier d'épandage ainsi que le bilan de fertilisation ont été présentés lors de l'inspection. Les apports d'azote enregistrés dans le cahier d'épandage ne dépassent pas ceux prévus dans le plan de fumure. Les dates d'apports vérifiées, 04/03/2024, 08/03/2024, 26/04/2024, ne correspondent pas à des dates interdites par le programme d'actions nitrates en Sarthe. La pression organique est de 107 kg d'azote par hectare ; elle respecte donc le maximum de 170 kg N/ha. La balance globale est équilibrée en azote, phosphore et potasse avec des valeurs respectivement de 87 kg N/ha, 2 kg/ha et 44 kg/ha.
Type de suites proposées : Sans suite